

DECRET N° 2017-316 du 21 juin 2017

portant ratification du contrat de financement du projet
« Eau et Assainissement à Cotonou phase III », signé à
Bruxelles, le 08 décembre 2016, entre la République du
Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-13 du 19 juin 2017 portant autorisation de ratification, du contrat de financement du projet « Eau et Assainissement à Cotonou phase III », signé à Bruxelles, le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, le contrat de financement du projet « Eau et Assainissement à Cotonou phase III », d'un montant de trente millions (30 000 000) d'euros, soit dix-neuf milliards six cent soixante-dix-huit millions sept cent dix mille (19 678 710 000) de francs CFA signé à Bruxelles, le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

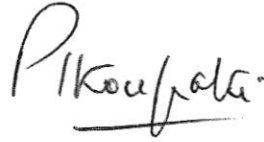
Fait à Cotonou, le 21 juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



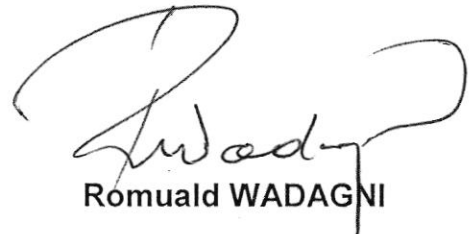
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Ampliations: PR 06 – AN 4 – CC 02 CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MESGPR 02 – MJL 02 – MEF 02 – MEEM 02
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 04 – JORB 01.

N° FI 86.813
N° Serapis 2014-0437

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

EAU ET ASSAINISSEMENT COTONOU PHASE III
(Bénin)

CONTRAT DE FINANCEMENT
(Prêt à l'investissement sur ressources propres)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Bruxelles, le 8 Décembre 2016



DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
<u>ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS</u>	17
1.01 <u>MONTANT DU CREDIT</u>	17
1.02 <u>MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT</u>	17
1.03 <u>REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS</u>	19
1.04 <u>CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS</u>	19
1.05 <u>REPORT DE VERSEMENT</u>	23
1.06 <u>ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT</u>	23
1.07 <u>ANNULATION APRES ECHEANCE DU CREDIT</u>	24
1.08 <u>COMMISSION DE NON-UTILISATION</u>	24
1.09 <u>SOMMES DUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1ER</u>	25
<u>ARTICLE 2 LE PRÊT</u>	25
2.01 <u>MONTANT DU PRET</u>	25
2.02 <u>DEVISES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES</u>	25
2.03 <u>CONFIRMATION PAR LA BANQUE</u>	25
<u>ARTICLE 3 INTÉRÊTS</u>	26
3.01 <u>TAUX D'INTERET</u>	26
3.02 <u>RETARD DE PAIEMENT</u>	26
3.03 <u>PERTURBATION DE MARCHÉ</u>	27
3.04 <u>TAUX EFFECTIF GLOBAL</u>	27
<u>ARTICLE 4 REMBOURSEMENT</u>	28
4.01 <u>REMBOURSEMENT NORMAL</u>	28
4.02 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE</u>	28
4.03 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE</u>	29
4.04 <u>GENERAL</u>	31
<u>ARTICLE 5 PAIEMENTS</u>	32
5.01 <u>CONVENTION DE DECOMPTE DES JOURS</u>	32
5.02 <u>DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DE PAIEMENT</u>	32
5.03 <u>ABSENCE DE COMPENSATION</u>	32
5.04 <u>INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT</u>	33
5.05 <u>IMPUTATION DES SOMMES REQUES</u>	33
<u>ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</u>	34
6.01 <u>UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT</u>	34
6.02 <u>JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT AFFERENTS A LA DERNIERE TRANCHE DE VERSEMENT</u>	34
6.03 <u>REALISATION DU PROJET</u>	34
6.04 <u>AUGMENTATION DU COUT DU PROJET</u>	35
6.05 <u>ACCORD DE PROJET</u>	35
6.06 <u>ACTIFS DU PROJET</u>	35
6.07 <u>ÉQUILIBRE FINANCIER DU PROMOTEUR ET DU SECTEUR</u>	35
6.08 <u>INTEGRITE</u>	35
6.09 <u>PRET SUBSIDIAIRE</u>	36
6.10 <u>ENGAGEMENTS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</u>	37
6.11 <u>AUTORISATIONS</u>	37
6.12 <u>ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE</u>	37
6.13 <u>UNITE DE GESTION DU PROJET</u>	37
6.14 <u>CHANGEMENT D'ACTIVITE</u>	37
6.15 <u>FUSION</u>	37
6.16 <u>RANG PARI PASSU</u>	38
6.17 <u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	38

ARTICLE 7 SÛRETÉS	39
7.01 <u>DECLARATION ET ENGAGEMENT DE PARI PASSU</u>	39
7.02 <u>CONSTITUTION DE SURETES</u>	39
7.03 <u>CLAUSE PAR INCORPORATION</u>	39
ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES	40
8.01 <u>INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET ET AU PROMOTEUR</u>	40
8.02 <u>INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR</u>	41
8.03 <u>DROIT D'ACCES ET D'ENQUETE</u>	41
ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS	42
9.01 <u>TAXES ET FRAIS</u>	42
9.02 <u>AUTRES CHARGES</u>	42
9.03 <u>COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE</u>	42
ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT	43
10.01 <u>DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	43
10.02 <u>AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI</u>	45
10.03 <u>CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	45
10.04 <u>DEDOMMAGEMENT</u>	46
10.05 <u>NON-RENONCIATION DE DROITS</u>	46
ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	46
11.01 <u>DROIT APPLICABLE</u>	46
11.02 <u>LIEU D'EXECUTION</u>	46
11.03 <u>JURIDICTION COMPETENTE</u>	46
11.04 <u>LIVRES DE LA BANQUE</u>	47
ARTICLE 12 CLAUSES FINALES	47
12.01 <u>ADRESSES</u>	47
12.02 <u>FORME DES NOTIFICATIONS</u>	48
12.03 <u>PREAMBULE ET ANNEXES</u>	48
ANNEXE A	50
ANNEXE B	54
ANNEXE C	56
ANNEXE D	61
ANNEXE E	64
ANNEXE F	66

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU BENIN, représentée à l'effet du Contrat par Monsieur Romuald WADAGNI, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément aux décrets No 2016-264 du 6 Avril 2016 et No 2008-721 du 22 Décembre 2008 portant composition du gouvernement en vertu desquels le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances aux fins de signer le présent Contrat, dont une copie est jointe aux présentes en Annexe F,

dénommée ci-après

L'Emprunteur

d'une part,

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg -Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Ambroise FAYOLLE, en sa qualité de Vice-Président de la Banque européenne d'investissement, dûment habilité aux fins des présentes,

dénommée ci-après

La Banque

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) (ci-après, le « **Promoteur** »), a décidé de procéder au renforcement du système d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Cotonou en procédant à la réalisation d'infrastructures nouvelles et à l'extension du réseaux existants, tel que décrit dans la description technique (ci-après, la « **Description Technique** ») figurant en Annexe A-1 du présent Contrat (ci-après, le « **Projet** ») ;
2. le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à EUR 75 000 000 (soixante-quinze millions d'euros) ;
3. le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>	<u>En pourcentage</u>
Ressources propres du Promoteur (SONEB)	5	7 %
Subvention de la KfW	26	35 %
Prêt concessionnel de la BAD	8	10 %
Subvention de la Commission européenne au titre de la Facilité ACP-UE pour l'Eau (reliquat précédente opération)	6	8 %
Prêt de la Banque	30	40 %
TOTAL	75	100 %

4. en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a donc saisi la Banque, dans le cadre de l'Accord de Cotonou, d'une demande de financement portant sur un montant de EUR 30 000 000 (trente millions d'euros) et devant intervenir sous la forme d'un prêt sur ressources propres prévu par l'Accord de Cotonou pour le financement du Projet ;
5. le Projet sera cofinancé par (i) l'Union européenne, par le biais reliquat non-utilisé de la subvention de la Commission européenne au titre de la Facilité ACP-UE pour l'Eau octroyée dans le cadre de l'opération SONEB-Alimentation en Eau Urbaine (Serapis 2006-0152) à hauteur de EUR 6 000 000 (six millions d'euros) (la « **Subvention UE** »), (ii) le Promoteur sur ses ressources propres à hauteur de EUR 5 000 000 (cinq millions d'euros), (iii) la KfW, par le biais d'une subvention pour un montant de EUR 26 000 000 (vingt-six millions d'euros) (la « **Subvention KfW** ») et (iv) la BAD, par le biais d'un prêt concessionnel pour un montant de EUR 8 000 000 (huit millions d'euros) (le « **Prêt BAD** ») ;
6. le Promoteur sera chargé de la réalisation du Projet ;
7. le prêt ainsi sollicité par l'Emprunteur auprès de la Banque est en conséquence destiné à être intégralement rétrocédé par l'Emprunteur au Promoteur sous la forme d'un prêt subsidiaire (ci-après le « **Prêt Subsidiaire** ») en vertu et dans les termes d'un contrat de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Promoteur (ci-après le « **Contrat de Prêt Subsidiaire** ») ;
8. un accord de projet sera conclu entre le Promoteur et la Banque dans la forme convenue entre les parties à cet accord (ci-après le « **Accord de Projet** ») ;
9. le Projet s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie nationale d'Alimentation en Eau Potable en Milieu urbain 2016 - 2030 et la Stratégie nationale de l'Assainissement des Eaux usées 2008 - 2015 du Gouvernement béninois ainsi que dans le cadre du contrat

plan conclu entre l'Emprunteur et le Promoteur portant sur les engagements réciproques des deux parties en vue d'apporter un meilleur service public d'eau potable aux populations des zones urbaines et périurbaines (ci-après le « **Contrat Plan Etat-SONEB** ») ;

10. les dispositions de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou relatives aux modes et conditions de financement s'appliquent en l'espèce, et notamment les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou aux termes desquelles les Etats ACP se sont engagés à accorder une exemption sur tous les droits, impôts, taxes et autres prérogatives fiscales nationales et locales relatives au remboursement, intérêts et commissions dus en faveur de la Banque dans le cadre des prêts consentis par cette dernière sur le territoire des Etats ACP et à mettre à disposition des devises en faveur de la Banque et des bénéficiaires de prêts sur leur territoire ;
11. par courrier du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 12 février 2016, le Gouvernement béninois a confirmé l'application à la présente opération de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou ;
12. aux termes des dispositions du décret No 2016-264 du 6 Avril 2016 portant composition du gouvernement et du décret No 2008-721 du 22 Décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique, la République du Bénin a dûment approuvé l'emprunt d'un montant équivalent à EUR 30 000 000 (trente millions d'euros), objet du présent Contrat selon les termes et conditions y convenues et le Ministre de l'Economie et des Finances a compétence pour procéder à sa signature ;
13. la Banque ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission et satisfait aux conditions de l'Accord de Cotonou, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de EUR 30 000 000 (trente millions d'euros), au titre du présent contrat de financement (ci-après le « **Contrat** ») ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (2) du Contrat ;
14. les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite « **Taux Fixe** », soit la formule dite « **Taux Variable** », les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement « **Tranche à Taux Fixe** » et « **Tranche à Taux Variable** » ;
15. les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
16. la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris la violation des Droits de l'Homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi sa Politique de Transparence dont l'objet est de renforcer la responsabilité de la Banque vis-à-vis des parties prenantes et, de façon générale, des citoyens européens, en donnant accès aux informations qui leur permettent de comprendre sa stratégie, sa gouvernance, ses activités, ses politiques, ses activités et ses pratiques.
17. la gestion des données personnelles est effectuée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne relative à la protection des individus dans le cadre du traitement de telles données par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

(a) Interprétation

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, alinéas, Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, alinéas, considérants, préambule et annexes du Contrat.

Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat.

Toute référence à une loi, un décret, une réglementation ou toute autre norme de droit est une référence à cette loi, ce décret, cette réglementation ou cette autre norme de droit, tel que modifié.

Toute référence à un autre accord, contrat ou instrument quelconque est une référence audit accord, contrat ou instrument tel que modifié, nové, complété, prorogé ou réitéré.

(b) Définitions

Dans le Contrat, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **ABE** » désigne l'Autorité Béninoise pour l'Environnement.

« **Accord de Cotonou** » désigne l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 23 juin 2010 (et y compris le cas échéant toute modification qui lui serait apportée à l'avenir).

« **Accord de Projet** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (8).

« **Autorisation** » désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

« **Autres Prêts** » désigne tout prêt (à l'exception du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), emprunt obligataire ou toute autre forme d'endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à 3 (trois) ans.

« **BAD** » désigne la Banque Africaine de Développement.

« **Blanchiment d'Argent** » désigne les agissements ci-après énumérés :

- (a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- (b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- (c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

- (d) la participation à l'un des actes visés aux points (a), (b) et (c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

« **Cas de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.03A(3).

« **Cas de Changement de Loi** » désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que le Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d'affecter négativement (i) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou (ii) l'une quelconque des sûretés consenties pour les besoins du Contrat.

« **Cas de Défaut** » désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.01.

« **Cas d'Illégalité** » désigne un cas dans lequel :

- (a) il devient illégal (au regard de toute loi, traité ou convention applicable) pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou de maintenir le Crédit ;
- (b) l'Accord de Cotonou :
 - (i) est, ou est fortement susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions de son application ne sont plus remplies ;
 - (iii) est, ou est susceptible d'être, dénoncée (en tout ou partie) par la République du Bénin ;
- (c) relativement à la Garantie des États Membres :
 - (i) celle-ci est, ou est fortement susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions posées par celle-ci pour son application au Contrat ne sont plus satisfaites.

« **Cas de Perturbation des Marchés** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - (i) le coût d'obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires le Taux Interbancaire de Référence applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d'une telle Tranche ; ou
 - (ii) la Banque détermine qu'il n'existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour la devise de la Tranche concernée ou qu'il n'est pas possible de déterminer le Taux Interbancaire de Référence sur la base de la définition qui lui est donnée en Annexe B.

« **Cas de Remboursement Anticipé** » désigne tout événement mentionné à l'Article 4.03A.

« **Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable** » désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.03A(2) et de l'Article 4.03A(5).

« **Changement Significatif Défavorable** » désigne tout événement, mesure ou changement de conditions qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :

- (i) la capacité de l'Emprunteur ou du Promoteur à exécuter l'une quelconque de leurs obligations respectives (financières ou autres) pour l'Emprunteur, au titre du Contrat, et pour le Promoteur, au titre de l'Accord de Projet ; ou
- (ii) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur ou du Promoteur (financière ou autre).

« **Contrat** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (13).

« **Contrat Plan Etat-SONEB** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (9).

« **Contrat de Prêt Subsidiaire** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (7).

« **Convention de Financement BAD** » désigne la convention de financement conclue en date du 16 Novembre 2015 entre l'Emprunteur et la BAD et ayant pour objet l'octroi de la Prêt BAD.

« **Convention de Financement UE** » désigne la convention de financement à conclure entre l'Emprunteur et l'UE et ayant pour objet l'octroi de la Subvention UE.

« **Convention de Subvention KfW** » désigne la convention de financement conclue en date du 14 Avril 2016 entre l'Emprunteur et la KfW et ayant pour objet l'octroi de la Subvention KfW.

« **Crédit** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.01.

« **Date d'Échéance Finale** » désigne la dernière date de remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.01A(b)(iv).

« **Date Finale de Disponibilité** » désigne soixante (60) mois après la signature du Contrat.

« **Date de Paiement** » désigne les dates semestrielles telles que spécifiées dans la Notification de Versement jusqu'à la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, « Date de Paiement » désignera :

- (a) pour une Tranche à Taux Fixe, le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.01A et pour lesquels le Jour Ouvré Concerné précédent s'appliquera au remboursement du capital et des intérêts correspondants avec, pour cette seule échéance, ajustement des intérêts dus ; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire qui est un Jour Ouvré Concerné, ou, s'il n'y en a pas, le jour précédent le plus proche qui est un Jour Ouvré Concerné, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.01B.

« **Date de Remboursement Anticipé** » désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, à laquelle l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

« **Date de Versement** » désigne la date à laquelle le versement d'une Tranche est effectué.

« **Date de Versement Prévue** » désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément avec l'Article 1.02C.

« **Déclaration BEI des Principes et Normes en Matière Sociale et Environnementale** » désigne :

- (a) la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale publiée sur le site de la Banque (accessible, à la date du présent Contrat, à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/strategies/eib_statement_esps_fr.pdf) et précisant les principes et normes en matière sociale et environnementale devant être respectés par les projets financés par la Banque et la répartition des rôles entre les différentes parties impliquées dans la réalisation des projets, ainsi que
- (b) le Manuel des bonnes pratiques Environnementales et Sociales de la Banque.

« **Demande de Remboursement Anticipé** » désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

« **Demande de Versement** » désigne une demande de versement d'une Tranche dans la forme, dûment complétée, du modèle figurant à l'Annexe C-1.

« **Dépense Admissible** » désigne une dépense (en ce inclus, le cas échéant, les coûts de conception et de supervision mais hors droits de douanes et taxes) exposée par le Promoteur pour des travaux, biens ou services relevant de l'un des postes de dépenses spécifiés dans la Description Technique comme étant admissible à un financement en vertu du Crédit et pour lesquels un ou plusieurs contrats ont été conclus dans des termes satisfaisants par la Banque et dans le respect du Guide de Passation des Marchés applicable à la date de conclusion desdits contrats.

« **Description Technique** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« **Dette** » désigne :

- (a) une dette, en ce compris tout engagement ou toute déclaration démontrant ou constituant une obligation de rembourser un prêt, un dépôt, une avance ou une facilité de crédit similaire (y compris, sans limitation, toute extension de crédit au titre d'un refinancement ou d'un accord de rééchelonnement) ;
- (b) une obligation de paiement documentée par des titres obligataire, bons, billets à ordre ou autres titres de créance équivalents ; ou
- (c) une garantie consentie par l'Emprunteur en garantie des obligations d'un tiers.

« **Documents Environnementaux et Sociaux** » désignent les études et documents suivants :

- (i) l'EIES ; et
- (ii) le PGES.

« **EIES** » désigne l'étude d'impact environnemental et social du Projet visant à identifier et analyser les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au Projet et comprenant les mesures nécessaires afin d'éviter, réduire ou remédier à ces impacts. Cette étude devra faire l'objet d'une consultation publique auprès des participants et personnes directement ou indirectement concernées par le Projet.

« **Environnement** » désigne les éléments suivants, pour autant qu'ils aient une incidence pour la santé humaine et le bien-être social :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; et
- (c) le patrimoine culturel ; et
- (d) l'environnement bâti.

« **EUR** » ou « **euro** » désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ou de leurs traités successifs.

« **EURIBOR** » a la signification qui lui est attribuée par l'Annexe B.

« **Expiration du Délai d'Acceptation** » désigne pour l'acceptation par l'Emprunteur de toute Notification de Remboursement Anticipé au titre du présent Contrat :

- (a) 16h00, heure de Luxembourg, le jour de réception par l'Emprunteur de la Notification de Remboursement Anticipé, si le jour de réception est un Jour Ouvré et que ladite notification a été réceptionnée avant 14h00, heure de Luxembourg ; ou
- (b) 11h00 heure de Luxembourg du Jour Ouvré suivant, si le jour de réception n'est pas un Jour Ouvré ou si la notification a été réceptionnée après 14h00 (heure de Luxembourg).

« **Financement du Terrorisme** » désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1 à 4 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

« **Garantie des États Membres** » désigne le contrat de garantie signé entre les États Membres de l'Union européenne et la Banque relativement aux prêts consentis par la Banque en faveur d'emprunteurs (en ce compris l'Emprunteur) situés dans le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique durant la période couverte par le troisième protocole de financement au titre de l'Accord de Cotonou et conformément auquel les États Membres de l'Union européenne sont convenus d'accorder une garantie couvrant tous les défauts de paiement dus au titre du financement par la Banque des opérations de l'Emprunteur.

« **Guide de Passation des Marchés** » désigne le guide pour la passation des marchés publié sur le site web de la Banque (accessible, à la date du présent Contrat, à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/thematic/procurement_fr.pdf) informant les promoteurs des projets financés en tout ou partie par la Banque des dispositions à suivre en vue de la passation des marchés de travaux, fournitures et services nécessaires pour le projet concerné, étant précisé que les procédures de passation suivies pour le Projet doivent respecter toute modification apportée audit guide entre la date du Contrat et la date de mise en œuvre de la procédure concernée.

« **Indemnité de Remboursement Anticipé** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation) et la Date d'Échéance Finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou une annulation).

« **Indemnité de Report** » désigne l'indemnité calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage (dans la mesure où celui-ci est positif) calculé de la façon suivante :

- (a) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.01 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; moins
- (b) le Taux Interbancaire de Référence à 1 (un) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle indemnité sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Notifiée.

« **Interruption des Systèmes de Paiement** » signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait à ladite partie :
- (i) de procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
- (ii) de communiquer avec d'autres parties ;

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

« **Jour Ouvré Concerné** » désigne un jour où TARGET2 est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **KfW** » désigne la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

« **Législation Environnementale** » désigne les normes juridiques suivantes :

- (a) le droit de l'Union européenne (y compris les principes et standards) tel que communiqué à l'Emprunteur et au Promoteur préalablement à la signature de l'Accord de Projet ;
- (b) les lois et réglementations de la République du Bénin ; et
- (c) les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la République du Bénin ou autrement applicables et opposables au Bénin ;

dont le principal objectif est la préservation, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

« **Législation Sociale** » désigne les normes juridiques suivantes :

- (a) les lois et réglementations béninoises en rapport avec les Questions Sociales ;
- (b) les Standards OIT, et
- (c) les traités, conventions et engagements internationaux conclus sous l'égide des Nations Unies et relatifs aux droits de l'Homme signés et ratifiés par la République du Bénin ou s'imposant à cette dernière de toute autre façon.

« **Lettre sur les Procédures de Versement** » désigne la lettre devant être adressée par l'Emprunteur au Promoteur et contresignée par celui-ci ainsi que par la Banque dans la forme du modèle joint en Annexe D.

« **Listes de Sanctions** » désigne :

- (a) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par l'Union européenne conformément au Chapitre 2 du Titre V du Traité sur l'Union européenne et à l'article 215 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et publiés sur les sites internet officiels de l'Union européenne à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm (sans préjudice de toute modification future et de toute modification desdites adresses) ; ou
- (b) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 41 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, tels que disponibles sur le site internet officiel de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml (sans préjudice de toute modification future et de toute modification de ladite adresse).

« **Manœuvre Interdite** » désigne, ensemble ou séparément, le Financement du Terrorisme, le Blanchiment d'Argent et les Pratiques Prohibées.

« **Manuel des bonnes pratiques Environnementales et Sociales de la Banque** » désigne le Volume 1 du manuel environnemental et social de la Banque (European Investment Bank Environmental and Social Handbook) dans sa version de décembre 2013 publié sur le site web de la Banque (actuellement à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/strategies/environmental_and_social_practices_handbook_en.pdf en langue anglaise). Ce manuel définit les critères que doit satisfaire tout emprunteur ou promoteur mettant en œuvre un projet financé par la Banque jusqu'au complet remboursement du prêt consenti par la Banque et a été conçu pour aider les emprunteurs de la Banque à éviter, atténuer ou gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet de manière à ce que leurs activités soient conduites de manière durable.

« **Marge** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.01.

« **Montant du Remboursement Anticipé** » désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

« **Notification de Perturbation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.03.

« **Notification de Remboursement Anticipé** » désigne la notification adressée par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02C.

« **Notification de Versement** » désigne la notification de la Banque adressée à l'Emprunteur conformément et en vertu de l'Article 1.02C.

« **OIT** » désigne l'Organisation Internationale du Travail.

« **OLAF** » désigne l'Office européen de lutte anti-fraude.

« **Parties** » désigne L'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat et « **Partie** » désigne l'une quelconque d'entre elles.

« **Permis Environnementaux et Sociaux** » désigne toute Autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou du fonctionnement du Promoteur.

« **Période de Référence à Taux Variable** » désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

« **Personne Listée** » désigne toute personne (physique ou morale) ou toute entité inscrite sur une ou plusieurs Listes de Sanction.

« **PGES** » désigne le plan de gestion environnemental et social devant être préparé par le Promoteur dans des termes satisfaisants pour la Banque et déterminant un programme de mesures (et leur phasage) d'atténuation et d'amélioration des performances environnementales et sociales visant à gérer les problématiques, les impacts et les opportunités du Projet en matière environnementale et sociale et pouvant faire l'objet d'adaptations le cas échéant (à la satisfaction de la Banque).

« **Plainte E&S** » désigne toute plainte, procédure, notification officielle ou enquête par toute personne relative à l'Environnement ou aux Questions Sociales affectant le Projet, en ce compris tout manquement ou allégation de manquement aux Standards Environnementaux et Sociaux.

« **Plan de Financement** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

« **Politique de Transparence** » désigne la politique de transparence de la Banque telle que modifiée de temps à autre et disponible, à la date du présent Contrat, sur le site internet de la Banque à l'adresse suivante :
http://www.eib.org/attachments/strategies/transparency_policy_fr.pdf

« **Pratique Prohibée** » désigne l'une quelconque des actions suivantes :

- (a) corruption : le fait pour une personne ou entité d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre personne ou entité ;
- (b) fraude : le fait pour une personne ou entité d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, délibérément ou par négligence, ou de tenter d'induire une personne ou entité en erreur, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation ;
- (c) coercition : le fait de porter préjudice ou de nuire, ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de cette personne ;
- (d) collusion : le fait pour plusieurs personnes de s'entendre en vue d'atteindre un objectif indu, notamment en influençant de façon induue les actes d'autres personnes ou entités ;
- (e) obstruction : consistant, à l'occasion d'une enquête relative à des Pratiques Prohibées, dans tout acte visant :
 - (i) à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve dans une enquête et (ou) à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - (ii) à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme

bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses Etats membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la Banque afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité.

« **Prêt** » désigne l'ensemble des montants versés au titre de chaque Tranche par la Banque en application du Contrat.

« **Prêt BAD** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

« **Prêt Subsidiaire** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (7).

« **Projet** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« **Promoteur** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« **Questions Sociales** » désigne l'une quelconque des questions suivantes :

- (a) les conditions de travail et d'emploi,
- (b) l'hygiène et la sécurité au travail,
- (c) la protection et le renforcement des droits et intérêts des populations autochtones, minorités ethniques et populations vulnérables,
- (d) le patrimoine culturel (matériel ou immatériel),
- (e) la santé et la sécurité publique et la protection du cadre de vie,
- (f) la réinstallation involontaire de populations et/ou les déplacements économiques et la perte des moyens de subsistance affectant toute personne, et
- (g) la consultation publique et tout plan de communication et de dialogue avec les parties prenantes.

« **Spread** » désigne le nombre de points de base (positif ou négatif) incluant la Marge applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans la Notification de Versement.

« **Standards Environnementaux et Sociaux** » désignent :

- a) la Législation Environnementale et la Législation Sociale applicables au Projet, au Promoteur et/ou à l'Emprunteur ; et
- b) la Déclaration BEI des Principes et Normes Sociaux et Environnementaux ; et
- c) les Documents Environnementaux et Sociaux.

« **Standards OIT** » désigne tout traité, convention ou engagement de l'OIT signé et ratifié par la République du Bénin ou s'imposant à ce dernier de toute autre façon ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail (tels que définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

« **Subvention KfW** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

« **Subvention UE** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

« **TARGET 2** » désigne le système de transfert des paiements *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer* qui utilise une plateforme commune unique mise en service le 19 novembre 2007.

« **Taux Applicable** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.03.

« **Taux de Remploi** » désigne le Taux Fixe net de la Marge applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe libellé dans la même devise et qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé est proposé ou une demande effectuée, jusqu'à la Date d'Echéance Finale. Dans le cas où cette période serait plus courte que 48 mois, les taux suivants seront appliqués :

- (a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le Taux Interbancaire de Référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;
- (b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois, le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au Taux Interbancaire de Référence pour la devise concernée à la date du calcul.

« **Taux Fixe** » désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

« **Taux Interbancaire de Référence** » désigne l'EURIBOR.

« **Taux Variable** » désigne un taux d'intérêt variable avec écart fixe c'est-à-dire un taux d'intérêt annuel égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread.

« **Taxes** » désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

« **Tranche** » désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Notification de Versement n'a été émise, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que demandée conformément à l'Article 1.02B.

« **Tranche à Taux Fixe** » désigne une Tranche pour laquelle s'applique un Taux Fixe.

« **Tranche à Taux Variable** » désigne une Tranche pour laquelle s'applique un Taux Variable.

« **Tranche Notifiée** » désigne une Tranche pour laquelle la Banque a procédé à une Notification de Versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

111

ARTICLE 1
CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.01 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum EUR 30 000 000 (trente millions d'euros) destiné exclusivement à l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur aux fins du financement partiel du Projet (le « Crédit »).

1.02 Modalités de versement du Crédit

1.02A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en huit (8) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche, s'il ne constitue pas le solde non versé du Crédit, sera d'un montant minimum de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros).

1.02B Demande de Versement

- (a) L'Emprunteur a la faculté de présenter à la Banque une Demande de Versement d'une Tranche jusqu'à quinze (15) jours avant la Date Finale de Disponibilité.

La Demande de Versement sera :

- préparée et envoyée par le Promoteur dans la forme du modèle joint en Annexe C-1 dûment complété,
- accompagnée des documents requis par les dispositions applicables de l'Article 1.04 pour la Tranche sollicitée, et
- revêtue du visa du représentant habilité de l'Emprunteur pour accord sur les termes de la Demande de Versement et confirmation de l'ensemble des éléments et déclarations y étant incluses.

Le visa de la Demande de Versement par l'Emprunteur vaudra reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat, de l'ensemble des montants versés par la Banque au titre du présent Contrat.

Un document attestant des pouvoirs et autorisations des signataires de la Demande de Versement ainsi qu'un spécimen authentifié de leur signature devront être joints à la Demande de Versement, s'ils n'ont pas déjà été fournis à la Banque.

- (b) La Demande de Versement indiquera en outre :

- (i) le montant et la devise de la Tranche ;
- (ii) la date de versement souhaitée pour la Tranche, ladite date de versement devant être un Jour Ouvré Concerné tombant au moins quinze (15) jours après la date de la Demande de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité, étant toutefois entendu que, nonobstant la Date Finale de Disponibilité, la Banque pourra verser la Tranche dans un délai maximum de quatre (4) mois calendaires suivant la date de la Demande de Versement ;
- (iii) si la Tranche est une Tranche à Taux Fixe ou à Taux Variable conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
- (iv) la périodicité souhaitée pour le paiement d'intérêts de la Tranche, choisie conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;

- (v) les modalités souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche, choisies conformément aux stipulations de l'Article 4.01 ;
 - (vi) les première et dernière dates souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche ;
 - (vii) le code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D ;
 - (viii) comprendra la certification par l'Emprunteur et le Promoteur (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'Article 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste (ii) qu'aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu et (iii) que chacune des conditions mentionnées à l'Article 1.04 est remplie à la date de la Demande de Versement ; et
 - (ix) l'accord de l'Emprunteur sur le taux de période et le TEG préalablement communiqués par la Banque.
- (c) Dans l'hypothèse où la Banque, à la suite d'une demande de l'Emprunteur, a fourni à ce dernier à titre purement indicatif, préalablement à l'envoi d'une Demande de Versement, une cotation de taux fixe ou de spread applicable à la Tranche, l'Emprunteur pourra préciser à sa discrétion dans la Demande de Versement :
- (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le taux fixe mentionné ci-dessus tel qu'indiqué par la Banque ; et
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le spread mentionné ci-dessus tel qu'indiqué par la Banque,
- applicable jusqu'à la Date d'Échéance Finale.
- (d) Toute Demande de Versement devra être accompagnée de la preuve de l'autorité de signature de la personne/des personnes autorisée(s) à signer une telle demande, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).
- (e) Sous réserve de l'Article 1.02C(b), chaque Demande de Versement est irrévocable.

1.02C Notification de Versement

- (a) Si la Demande de Versement est conforme aux stipulations prévues à l'Article 1.02, la Banque adressera à l'Emprunteur (avec copie au Promoteur dans le cadre de la mission impartie à ce dernier aux termes de la Lettre sur les Procédures de Versement et à l'adresse visée à l'Article 12.01(c)), au plus tard le dixième jour précédant la Date de Versement Prévue de la Tranche, une Notification de Versement spécifiant :
- (i) le montant de la Tranche ;
 - (ii) la Date de Versement Prévue ;
 - (iii) le régime du taux d'intérêt de la Tranche, soit selon le cas le régime Taux Fixe ou le régime Taux Variable, et ce conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
 - (iv) la première Date de Paiement d'intérêt prévue ainsi que la périodicité des paiements d'intérêts de la Tranche ;
 - (v) les modalités de remboursement du principal de la Tranche ;
 - (vi) la première et la dernière date de remboursement du principal de la Tranche ;

- (vii) les Dates de Paiement applicables à la Tranche ; et
- (viii) le Taux Fixe pour une Tranche à Taux Fixe et le Spread pour une Tranche à Taux Variable, applicable selon le cas, jusqu'à la Date d'Échéance Finale.
- (b) Si un ou plusieurs éléments spécifiés dans la Notification de Versement ne correspondent pas aux éléments prévus dans la Demande de Versement, l'Emprunteur dispose de la faculté, après la réception de la Notification de Versement, de révoquer par écrit la Demande de Versement. La révocation adressée à la Banque devra être reçue avant 12h00, heure de Luxembourg, le Jour Ouvré suivant et rendra nulles et de nul effet les Demandes de Versement et Notifications de Versement respectives. Faute d'avoir exercé cette faculté dans le délai prévu, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté tous les éléments spécifiés dans la Notification de Versement.
- (c) Si, dans sa Demande de Versement présentée à la Banque, l'Emprunteur n'a pas spécifié le Taux Fixe ou le Spread tels que prévus à l'Article 1.02B(b), l'Emprunteur sera réputé avoir accepté, par avance, l'élément correspondant tel que spécifié postérieurement dans la Notification de Versement.

1.02D Compte de versement

La Banque effectuera le versement de chaque Tranche sur le compte de l'Emprunteur dont les références (avec le code IBAN ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) auront été préalablement communiquées à la Banque par notification écrite, quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévue, à raison d'un compte par Tranche au plus.

Dans le cas où l'ouverture ou l'utilisation du compte de versement serait soumise à l'obtention d'autorisations en application de la réglementation applicable, la copie certifiée conforme des autorisations ainsi requises devra être jointe à la Demande de Versement.

Un seul compte peut être désigné pour chaque Tranche.

1.03 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.04 Conditions préalables aux Versements

1.04A Première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins sept (sept) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue, des conditions suivantes :

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- (a) la copie certifiée conforme des décisions requises en application de la législation béninoise,
- (i) autorisant l'Emprunteur à conclure le Contrat et la Lettre sur les Procédures de Versement ;
 - (ii) approuvant les termes du Contrat et de la Lettre sur les Procédures de Versement ;
 - (iii) approuvant la signature du Contrat et de la Lettre sur les Procédures de Versement ; et
 - (iv) autorisant le signataire du Contrat au nom de l'Emprunteur à le signer en son nom et pour son compte ;

- (b) la copie certifiée conforme des documents suivants :
- (i) le décret portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du Contrat ;
 - (ii) la loi portant autorisation de ratification du Contrat ; et
 - (iii) le décret portant ratification du Contrat ;

ainsi que tout autre acte législatif ou réglementaire requis le cas échéant en vertu du droit béninois pour l'approbation, la validité et l'entrée en vigueur du Contrat (tel que déterminé dans l'avis juridique émis par l'avocat indépendant en vertu de l'article 1.04A(f)) ;

- (c) la liste des noms (incluant les spécimens de signature) des personnes autorisées à contresigner les Demandes de Versement au nom de l'Emprunteur ainsi qu'à signer les certificats devant être émis par l'Emprunteur en application de l'Article 1.04B(a)(i), ladite liste devant être accompagnée de l'original ou d'une copie (certifiée conforme par l'Emprunteur) des pouvoirs des dites personnes ;
- (d) la liste des noms (incluant les spécimens de signature) des personnes autorisées à signer les Demandes de Versement au nom du Promoteur accompagnée de l'original (ou d'une copie certifiée conforme par le représentant légal du Promoteur) des pouvoirs des dites personnes ;
- (e) un avis juridique émanant des plus hautes instances juridictionnelles de la République du Bénin, confirmant :
 - (i) la validité et l'entrée en vigueur du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire et de la Lettre sur les Procédures de Versement au regard du droit béninois ;
 - (ii) que le Contrat, le Contrat de Prêt Subsidiaire et la Lettre sur les Procédures de Versement engagent valablement la République du Bénin (en ce compris le choix du droit français comme droit applicable au Contrat ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne comme juridiction compétente en cas de litige au titre du Contrat) ; et
 - (iii) la capacité du signataire du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire et de la Lettre sur les Procédures de Versement agissant au nom de l'Emprunteur à engager valablement la République du Bénin ;
- (f) un avis juridique émis par un avocat indépendant exerçant au Bénin, choisi par la Banque, confirmant :
 - (i) la validité et l'entrée en vigueur du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire, de la Lettre sur les Procédures de Versement et de l'Accord de Projet au regard du droit béninois ;
 - (ii) que le Contrat, le Contrat de Prêt Subsidiaire, la Lettre sur les Procédures de Versement et l'Accord de Projet engagent valablement leurs signataires respectifs ; et
 - (iv) la capacité des signataires du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire, de la Lettre sur les Procédures de Versement et de l'Accord de Projet, agissant au nom et pour le compte respectivement de l'Emprunteur et du Promoteur, à engager valablement ces derniers ;
 - (v) qu'aucune autorisation n'est nécessaire en matière de contrôle des changes, afin de permettre à l'Emprunteur de détenir un compte en devises, de recevoir les versements, rembourser le Prêt, et payer les intérêts ainsi que toutes autres sommes, dans les conditions prévues au Contrat ; et

- (vi) qu'aucune autorisation administrative n'est nécessaire en vue de l'ouverture du compte visé à l'Article 1.02D ci-dessus ;
- (g) une copie certifiée conforme du Contrat de Prêt Subsidiaire signé par l'Emprunteur et le Promoteur dans des termes satisfaisants pour la Banque sur la forme et sur le fond et tous documents attestant que rien ne s'oppose au versement du Prêt Subsidiaire par l'Emprunteur au Promoteur ;
- (h) un original de la Lettre sur les Procédures de Versement signé par les représentants dûment habilités de l'Emprunteur, du Promoteur et de la Banque ;
- (i) la signature de l'Accord de Projet par le Promoteur dans une forme satisfaisante pour la Banque dûment accompagné de la remise des pouvoirs du signataire pour le compte du Promoteur ;
- (j) une copie certifiée conforme de la Convention de Financement UE, la Convention de Financement BAD et de la Convention de Subvention KfW dûment signées par l'ensemble des parties concernées ;
- (k) la lettre d'acceptation du domiciliataire choisi par l'Emprunteur conformément à l'Article 12.01 ci-après ;
- (l) la réception par la Banque de la copie certifiée conforme des autorisations administratives requises, le cas échéant, au titre de l'Article 1.02D ci-dessus (si aucune autorisation n'est requise, l'avis juridique visé à l'Article 1.04A(f) ci-dessus devra expressément le préciser) ;
- (m) la preuve que toute autorisation relative au contrôle des changes précisée par la Banque ou indiquée dans l'avis juridique visé à l'Article 1.04A(f) ci-dessus comme étant nécessaire a été obtenue pour autoriser l'Emprunteur à recevoir et à rembourser le Prêt et à payer les intérêts et autres montants dus en vertu du Contrat ;
- (n) la preuve du paiement, par l'Emprunteur, de tous arriérés au Promoteur ;
- (o) la copie certifiée conforme de chacun des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services conclus (dans le respect des stipulations de l'article 7 de l'Accord de Projet) au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles ;
- (p) les documents justifiant que le Promoteur doit procéder, dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicitée ;
- (q) la réception d'une copie certifiée conforme des Documents Environnementaux et Sociaux, dûment approuvés par l'ABE.

1.04B Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.02 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) la remise au moins 7 (sept) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue, des documents et éléments probant suivants :
 - (i) un certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt 30 jours avant la Date de Versement Prévue;
 - (ii) les documents justifiant que l'Emprunteur (par le biais du Promoteur) :
 - A. a procédé, au moyen du Prêt, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant à (A) au moins 80 % (quatre-vingt pour cent) de la

dernière Tranche versée et à (B) 100% (cent pour cent) du montant des autres Tranches précédemment versées ;

- B. procédera au paiement de Dépenses Admissibles dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité pour un montant équivalant au reliquat de la dernière Tranche versée ;
- C. a procédé ou doit procéder, dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicitée en sus des Dépenses Admissibles visées au (B) immédiatement ci-dessus.

Etant précisé que les points (A) et (B) ci-dessus ne sont pas d'application pour le versement de la première Tranche.

- (iii) la copie certifiée conforme de chacun des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services conclus au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles et pour des montants au moins égaux à la somme des Tranches antérieurement versés et de la Tranche sollicitée (dans la mesure où de tels contrats et marchés n'ont pas été d'ors et déjà transmis à la Banque au titre d'une Tranche antérieure) ;
- (iv) la preuve que, suite au versement de la Tranche concernée, le montant total du Prêt n'excédera pas le total des investissements réalisés ou contractuellement engagés par l'Emprunteur pour le Projet au jour de la Demande de Versement ;
- (v) réception des documents ou confirmations justifiant, de façon satisfaisante pour la Banque, du respect par l'Emprunteur de ses engagements au titre de l'Article 6.01(iii) ;
- (vi) la Garantie des États Membres est valable, de plein effet et opposable aux parties signataires et aucun événement ou circonstance n'est survenu qui serait susceptible, de l'avis raisonnable de la Banque, avoir un effet défavorable sur la validité, l'applicabilité ou l'opposabilité du Cautionnement des États Membres ou le droit de la Banque de faire une demande de paiement au titre du Cautionnement des États Membres ;
- (vii) qu'à la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée :
 - A. les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.15 sont exactes ; et
 - B. aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - 1. un Cas de Défaut ; ou
 - 2. un Cas de Remboursement Anticipé.

1.04C Dispositions communes

Pour le calcul de la contre-valeur en euros des paiements effectués par l'Emprunteur ou le Promoteur et visés aux Articles 1.04A et 1.04B, les taux de conversion (tels que calculés et publiés par la Banque Centrale Européenne à Francfort (ou, à défaut, les taux de change pratiqués sur toute autre place financière choisie par la Banque) en vigueur le trentième jour précédant la Date de Versement Prévue en cause) des monnaies versées par rapport à l'euro seront applicables.

1.05 Report de versement

1.05A Motifs de report

À la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de toute Tranche Notifiée à une date spécifiée par l'Emprunteur et tombant au maximum 6 (six) mois à compter de la Date de Versement Prévues pour ladite Tranche et au plus tard soixante (60) jours avant la première date de remboursement indiquée dans la Notification de Versement de la Tranche. L'Emprunteur sera alors redevable de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

Pour toute Tranche, une demande de report ne prendra effet que si elle est faite au moins sept (7) Jours Ouvrés avant sa Date de Versement Prévues.

Si une ou plusieurs des conditions prévues à l'Article 1.04 ne sont pas remplies à la date spécifiée et à la Date de Versement Prévues (ou la date de versement convenue dans l'hypothèse d'un report déjà survenu), le versement sera reporté à une date convenue entre la Banque et l'Emprunteur tombant au moins sept (7) Jours Ouvrés suivant l'accomplissement de cette ou ces conditions (sans préjudice du droit pour la Banque, conformément à l'Article 1.06B, de suspendre et/ou annuler en tout ou partie la portion non décaissée du Crédit). Dans ce cas, l'Emprunteur sera tenu de s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

1.05B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

La Banque peut, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, annuler une Tranche dont le versement a été reporté selon les stipulations de l'Article 1.05A de plus de six (6) mois en totalité. Le montant annulé demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.02.

1.06 Annulation et suspension du crédit

1.06A Droit d'annulation de l'Emprunteur

L'Emprunteur a la faculté à tout moment, par notification écrite adressée à la Banque, de demander l'annulation de tout ou partie, et avec effet immédiat, du montant du Crédit non encore versé.

Néanmoins ladite notification n'aura pas d'effet dans l'hypothèse (i) d'une Tranche Notifiée dont la Date de Versement Prévues est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification ou (ii) d'une Tranche au titre de laquelle une Demande de Versement a été faite mais aucune Notification de Versement n'a été émise.

1.06B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

(a) La Banque a la faculté, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, de suspendre et/ou annuler, avec effet immédiat, tout ou partie du montant non versé du Crédit:

- (i) en cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Remboursement Anticipé ou de tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Défaut ou un Cas de Remboursement Anticipé ;
- (ii) si l'Emprunteur cesse d'être un pays éligible pour les opérations de la Banque au titre de l'Accord de Cotonou (de façon définitive ou dans le cadre d'une suspension) ; ou
- (iii) en cas de survenance d'un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation de l'Emprunteur prévalant à la date de signature du Contrat.

- (b) La Banque a également la faculté de suspendre le Crédit avec effet immédiat en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Marchés ;
- (c) Toute suspension en application du présent Article 1.06B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.06C Indemnité pour suspension et annulation de la Tranche

1.06C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Notifiée en raison de la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, d'un Changement Significatif Défavorable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu.

1.06C(2) ANNULATION

Annulation par l'Emprunteur

Si, en application de l'Article 1.06A, l'Emprunteur annule :

- (a) une Tranche Notifiée à Taux Fixe, il devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) toute partie du Crédit autre qu'une Tranche Notifiée à Taux Fixe, en ce compris une Tranche Notifiée à Taux Variable, aucune indemnité ne sera payable.

Annulation par la Banque

Si la Banque :

- (a) annule une Tranche Notifiée à Taux Fixe en raison d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, d'un Changement Significatif Défavorable ou selon les stipulations de l'Article 1.05B ou de l'Article 1.06B(ii), l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) annule une Tranche Notifiée en raison d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque en application de l'Article 10.04.

A l'exception des cas mentionnés en a) et b) ci-dessus, aucune indemnité ne sera due du fait de l'annulation par la Banque d'une Tranche Notifiée.

L'indemnité sera calculée selon l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévue ou, si la Tranche Notifiée a fait l'objet d'un report ou d'une suspension, à la date de l'avis d'annulation.

1.07 Annulation après échéance du Crédit

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, la part du crédit pour laquelle aucune Demande de Versement n'a été faite conformément aux stipulations de l'Article 1.02B sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.08 Commission de Non-Utilisation

L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la première date d'anniversaire du Contrat à un taux de 0.5% (cinquante points de base) par an, la commission de non-utilisation courue étant payable :

- (a) semestriellement, les 15 avril et 15 octobre; et
- (b) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.06 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.

Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :

- le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné, ou
- si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois calendaire concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant du montant de la commission de non-utilisation due.

1.09 Sommes dues au titre de l'Article 1er

Les sommes dues au titre des Articles 1.05 et 1.06 seront payables dans la devise de la Tranche concernée. Ces sommes seront payables dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2 **LE PRÊT**

2.01 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.03.

2.02 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur dans la devise de la Tranche.

Tous les autres paiements seront effectués par l'Emprunteur dans les monnaies indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.03 Confirmation par la Banque

Dans les dix (10) jours suivant le versement de chaque Tranche, la Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.01 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de la Tranche concernée.

ARTICLE 3 **INTÉRÊTS**

3.01 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,50 % (cinquante points de base).

3.01A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans la Notification de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à trente (30) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur base des stipulations de l'Article 5.01(a).

3.01B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans la Notification de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à trente (30) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera le Taux Variable à l'Emprunteur dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

Si, conformément aux Articles 1.05 et 1.06, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévue, le Taux Interbancaire de Référence applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé comme si le versement avait eu lieu à la Date de Versement Prévue.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.01(b).

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.01, les intérêts courront pour toute somme impayée due en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (a) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cent points de base) ; ou
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cent points de base);
- (b) pour toute autre somme due, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cent) points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.02, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives de 1 (un) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (deux cent points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil français.

3.03 Perturbation de Marché

Si à tout moment à compter de l'émission par la Banque de la Notification de Versement relative à une Tranche et la date tombant 30 (trente) jours calendaires avant la Date de Versement Prévue, un Cas de Perturbation des Marchés survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une « **Notification de Perturbation** ») que le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Notifiée jusqu'à la Date d'Echéance Finale sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le « **Taux Applicable** »).

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.02B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties.

Il est précisé que dans tous les cas visés au présent Article, le Spread ou le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque dans la Notification de Versement relative à la Tranche concernée ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.04 Taux Effectif Global

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E (l'« **Annexe TEG** ») que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier français, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation français et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG applicable à la Tranche concernée sera communiqué par la Banque par courriel lors de la communication à l'Emprunteur par la Banque des éléments tels que le Taux Fixe ou le Spread qui seront ensuite repris dans la Demande de Versement comme prévu à l'Article 1.02B(b) du Contrat de Financement.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.03.

ARTICLE 4

REMBOURSEMENT

4.01 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat au choix selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

4.01A Remboursement en plusieurs échéances

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Paiement spécifiées dans la Notification de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.03.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le remboursement se fera selon le cas :
 - (x) semestriellement ; et
 - (y) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (x) selon le cas semestriellement; et
 - (y) en échéances égales en principal ;
 - (iii) la première date de remboursement de chaque Tranche devra être une Date de Paiement tombant (a) au plus tôt soixante (60) jours à compter de la Date de Versement Prévue et (b) au plus tard à la première Date de Paiement suivant immédiatement le 5^{ème} (cinquième) anniversaire de la Date de Versement Prévue de la Tranche (*période de différé*); et
 - (iv) la dernière date de remboursement de chaque Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard 25 (vingt-cinq) années à compter de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée (*durée de remboursement du prêt*).

4.02 Remboursement anticipé volontaire

4.02A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.02B, 4.02C et 4.04, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins un (1) mois, et précisant (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) si applicable, le choix, conformément à l'article 5.05(c)(i), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé et (iv) le numéro du Contrat ("**Numéro FI**") tel que mentionné sur la page de couverture.

Sous réserve de l'Article 4.02C une Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.02B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.02B(1) TRANCHES A TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.02B(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de

Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.02B(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.02B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder à une Date de Paiement, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.02C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.02B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) l'Expiration du Délai d'Acceptation.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au remboursement anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'indemnité éventuellement due, tels que spécifiés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.03 Remboursement anticipé obligatoire

4.03A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.03A(1) REDUCTION DES COUTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (2) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la réduction du coût total du Projet et ce afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas 50% (cinquante pour cent) des coûts totaux du Projet tels qu'actualisés. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE EMPRUNT

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; ou
- ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Emprunt remboursé par anticipation ;

la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé du Prêt. Le rapport du montant dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera le même que celui du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Emprunts restant dus.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(3) CHANGEMENT DE CONTROLE

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Contrôle du Promoteur s'est produit ou est susceptible de se produire. A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Contrôle, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Contrôle est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Contrôle est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concerte avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque. À la plus proche des dates suivantes, (a) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ou (b) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Contrôle, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins du présent paragraphe :

- (a) Un **"Cas de Changement de Contrôle"** survient si :
 - (i) une personne, ou un groupe de personnes agissant de concert, obtient le contrôle directement ou indirectement du Promoteur ; ou
 - (ii) l'Emprunteur cesse de contrôler le Promoteur.
- (b) Le terme **"agir de concert"** a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-10 du Code de commerce français.
- (c) Le terme **"contrôle"** a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3 du Code de commerce français.

4.03A(4) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi (tel que ce terme est défini ci-après) le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(5) CLAUSE D'ILLEGALITE

Dans l'hypothèse où :

- (a) il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit ; ou
- (b) L'Accord Cotonou est :
 - (i) révoqué par la République du Bénin ou ne s'impose plus au Bénin ;
 - (ii) n'est pas opposable à l'Emprunteur ;

celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.03A(6) DEPENSES ADMISSIBLES INFERIEURES AU MONTANT DE LA TRANCHE

Au cas où, concernant la dernière Tranche versée au titre du Crédit, l'Emprunteur manque à son obligation de fournir à la Banque l'une quelconque des informations mentionnées à l'Article 6.02 à la date fixée prévue, la Banque peut exiger le remboursement anticipé de la portion de la Tranche qui excède le montant des Dépenses Admissibles engendrées par l'Emprunteur et pour lesquelles l'Emprunteur a fourni une preuve considérée satisfaisante par la Banque.

4.03A(7) REMBOURSEMENT ANTICIPE EN CAS DE REMBOURSEMENT DU PRET SUBSIDIAIRE

En cas de remboursement du Prêt Subsidiaire pour quelque raison que ce soit, la Banque pourra demander à l'Emprunteur le remboursement anticipé du Prêt. Dans un tel cas, le remboursement anticipé du Prêt sera effectué pour un montant à due concurrence, au plus, du montant perçu par l'Emprunteur en remboursement du Prêt Subsidiaire.

4.03B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.03, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.03C et de l'Article 4.04, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.03C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.02B.

4.04 Général

Tout montant remboursé (par anticipation ou en vertu de l'Article 4.01) ne pourra être réemprunté. Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à une date autre qu'une Date de Paiement, l'Emprunteur indemniserà la Banque à hauteur d'un montant déterminé par cette dernière correspondant à la perte subie par celle-ci en raison de la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date de Paiement.

ARTICLE 5 PAIEMENTS

5.01 Convention de décompte des jours

Les intérêts, commissions et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ;
- (b) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés ; et
- (c) en ce qui concerne les commissions, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.02 Date de Paiement et domiciliation de paiement

A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (a) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (b) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

L'Emprunteur devra indiquer pour tout paiement effectué le numéro Fi du Contrat (" Fi Nr ") figurant sur la page de couverture de celui-ci.

Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits sur des comptes bancaires acceptables pour la Banque, étant précisé que tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.03 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.04 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.03(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.05 Imputation des sommes reçues

- (a) Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

- (b) Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (ii) **en deuxième lieu**, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (iii) **en troisième lieu**, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (iv) **en quatrième lieu**, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

- (c) Imputation des sommes reçues

Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.

Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.01 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. *Engagements concernant le Projet*

6.01 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à utiliser le produit du Prêt exclusivement pour l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur en vue du financement partiel du Projet ;
- (ii) à mettre à disposition du Promoteur les financements nécessaires pour permettre le bouclage du Plan de Financement et en particulier à rétrocéder au Promoteur la Subvention KfW, la Subvention EU et le Prêt BAD ; et
- (iii) s'assurer que le Promoteur dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (3) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.02 Justificatifs de paiement afférents à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans les six (6) mois suivant le versement par la Banque de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque :

- (i) des justificatifs de paiement, jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à l'Article 1.04B(d), pour un montant équivalent, compte tenu des justificatifs déjà produits pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du Contrat ; et
- (ii) les documents attestant que le Promoteur a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant total au moins équivalent à 200 % (deux cent pour cent) du montant global des versements effectués par la Banque au titre du Contrat.

6.03 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à veiller à la réalisation du Projet par le Promoteur en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.04 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (2) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.05 Accord de Projet

L'Emprunteur s'engage à veiller à ce que le Promoteur exécute à bonne date l'ensemble de ses obligations au titre de l'Accord de Projet. Dans ce cadre, l'Emprunteur déclare qu'il a pleine connaissance des termes et conditions de l'Accord de Projet et confirme son plein accord avec ceux-ci.

6.06 Actifs du Projet

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la nature des actifs constituant le Projet, à conserver leur statut de biens du domaine public de l'État et à veiller que le Promoteur en conserve la gestion et l'usage exclusif, sauf accord préalable écrit de la Banque.

6.07 Équilibre financier du Promoteur et du Secteur

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) à prendre toutes les mesures permettant de maintenir l'équilibre financier du Promoteur pour toute la durée du prêt, notamment à travers le Contrat Plan Etat-SONEB, mis à jour à intervalle régulier, à la satisfaction de la Banque ;
- (ii) faire tous les efforts en vue de l'apurement des arriérés de paiements des administrations et du règlement des factures d'eau des administrations et des entreprises publiques à bonne date ;
- (iii) à faire en sorte que le Promoteur remette chaque année à la Banque ses projections financières mises à jour ;
- (iv) à mettre en œuvre les recommandations des études tarifaires sur l'eau potable et l'assainissement des eaux usées financées par la BAD et la Banque Mondiale respectivement, à la satisfaction de la Banque ; et
- (v) à faire en sorte que le Promoteur maintienne en place le personnel et les moyens financiers nécessaires à l'exploitation de la collecte et du traitement des eaux usées.

6.08 Intégrité

6.08A Manœuvre Interdite :

L'Emprunteur s'engage à

- (a) veiller à ce que le Promoteur (en ce compris tout membre de ses organes de direction ainsi que ses autres agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle) ne se livre pas à une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet et de la procédure de passation des marchés relatifs au Projet ou de toute autre opération visée au présent Contrat ;
- (b) mettre en œuvre toutes les mesures que la Banque pourrait raisonnablement demander en vue (i) de diligenter une enquête administrative sur tout soupçon ou allégation de Manœuvres Interdites et (ii) de mettre fin à celles-ci le cas échéant.

- (c) informer la Banque des mesures prises pour remédier aux situations visées par le présent Article 6.08 et obtenir réparation de tout préjudice subi par le Projet découlant d'une telle Manœuvre Interdite.

6.08B Liste de Sanctions

L'Emprunteur s'engage à

- (a) ne pas entrer en relation d'affaires avec une Personne Listée, et
- (b) ne pas mettre à disposition d'une Personne Listée des fonds de quelque nature que ce soit, ni à lui en faire bénéficier, directement ou indirectement.

6.08C Agents de l'Emprunteur :

L'Emprunteur s'engage à prendre dans des délais raisonnables les mesures adéquates dans le respect du droit applicable à l'encontre de l'un quelconque de ses agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet qui :

- (a) devient une Personne Listée ; ou
- (b) fait l'objet d'une décision de justice finale et irrévocable en rapport avec une Manœuvre Interdite commise dans l'exercice de ses fonctions,

afin de s'assurer que celui-ci soit suspendu ou démis de ses fonctions, et en tout état de cause, ne soit plus impliqué dans l'une quelconque des activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet.

6.08D Communication d'information

L'Emprunteur prend acte que la Banque a pour politique de communiquer des informations sur les transactions de ses clients aux autorités compétentes dans les cas où la législation de l'Union européenne stipule que les institutions financières réglementées sont tenues d'agir de la sorte.

6.09 Prêt Subsidaire

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) mettre à disposition du Promoteur les sommes versées par la Banque à l'Emprunteur au titre du présent Contrat sous forme du Prêt Subsidaire, dès leur versement par la Banque et à des conditions financières identiques (ou plus avantageuses) à celles stipulées au titre du présent Contrat ;
- (ii) ne pas modifier les termes du Contrat de Prêt Subsidaire et ne pas renoncer aux droits qu'il détient en vertu du Contrat de Prêt Subsidaire sans l'accord préalable écrit de la Banque ;
- (iii) ne pas résilier, sans l'accord préalable de la Banque donné par écrit, le Contrat de Prêt Subsidaire;
- (iv) à exécuter le Contrat de Prêt Subsidaire de manière à sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de la Banque ;
- (v) ce que le Prêt Subsidaire ne mette à la charge du Promoteur aucune commission de gestion (ou équivalente) au profit de l'Emprunteur (sans préjudice de l'imputation, au Promoteur et en tant que frais, des commissions et frais payés par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat) ;

- (vi) à veiller à la bonne et complète exécution par le Promoteur de ses obligations vis-à-vis de la Banque au titre de l'Accord de Projet.

6.10 Engagements en matière environnementale et sociale

L'Emprunteur s'engage à veiller, pendant toute la durée du Prêt, à ce que :

- a) la réalisation et l'exploitation du Projet soit effectuée en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux ;
- b) le Promoteur :
 - (i) se conforme et maintienne l'ensemble des Autorisations Environnementales et Sociales ;
 - (ii) se conforme à l'ensemble des Standards Environnementaux et Sociaux lui étant applicables ; et
 - (iii) se conforme à l'ensemble de ses obligations et engagements au titre des Documents Environnementaux et Sociaux.
 - (iv) s'assure que chacun des Documents Environnementaux et Sociaux respectent à tout moment les Standards Environnementaux et Sociaux ;
 - (v) sollicite l'accord préalable écrit de la Banque sur tout changement ou mise à jour du PGES auxquels il serait nécessaire de procéder.

6.11 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur obtienne et maintienne en vigueur toutes les Autorisations et en particulier les Permis Environnementaux et Sociaux.

6.12 Assistance à la maîtrise d'ouvrage

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur procède au recrutement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre pour l'accompagnement dans la préparation et le suivi du projet.

6.13 Unité de gestion du Projet

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur mette en place une unité de gestion du projet et de la maintenir jusqu'à l'achèvement complet du Projet.

6.14 Changement d'activité

L'Emprunteur s'engage à veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à l'activité principale du Promoteur par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

L'Emprunteur s'engage en outre à informer la Banque de tout changement au niveau institutionnel dans le secteur et cela préalablement à la mise en œuvre de tels changements.

6.15 Fusion

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte relativement au Promoteur, sauf accord préalable écrit de la Banque.

6.16 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.17 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (b) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (c) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- (d) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis le 23 septembre 2016 ;
- (e) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (f) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (g) le Promoteur a obtenu toute autorisation, licence, permis ou approbation des autorités compétentes ce aux fins d'exécuter le Projet et ces autorisations, licences, permis ou approbations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (h) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont au moins *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (i) le Promoteur respecte les engagements prévus à sa charge aux termes de l'Article 6.10 et, après vérification, aucune Plainte E&S n'existe ou est susceptible d'être faite à l'encontre de l'Emprunteur ou du Promoteur ;
- (j) au mieux de sa connaissance, aucun de ses agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet ni aucune autre personne agissant au nom et pour son compte ou sous son contrôle ou celui de ses dirigeants n'a exercé ni n'exercera, dans le cadre du Projet ou toute autre opération prévue par le présent Contrat, (i) une Pratique Prohibée ou (ii) une activité illégale en rapport avec le Financement du Terrorisme ou le Blanchiment d'Argent ;

- (k) au mieux de sa connaissance, le Projet (en ce compris, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou devant être financés par le Crédit) n'a pas impliqué ni donné lieu à une quelconque Manœuvre Interdite ;

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Date de Versement Prévus, à la date de chaque Demande de Versement et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue à l'alinéa (d) ci-dessus.

ARTICLE 7 **SÛRETÉS**

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.01 Déclaration et engagement de *pari passu*

L'Emprunteur déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en termes de droit de paiement et de recouvrement (en ce compris les termes et conditions des paiements) que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers, à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances de la Banque au titre du Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées.

En particulier, si la Banque envoie une notification au titre de l'Article 10.01 ou si un cas de défaut ou un cas de défaut potentiel au titre d'une Dette non subordonnée et ne bénéficiant d'aucune sûreté de l'Emprunteur (en ce inclus toute Dette de l'une quelconque de ses agences ou émanations) survient et se poursuit, l'Emprunteur n'effectuera (ni n'autorisera) aucun paiement au titre de la Dette concernée (que le paiement intervienne à terme prévu ou par anticipation) sans (i) rembourser par anticipation à la Banque un montant égal en proportion aux sommes qui demeurent dues au titre du présent Contrat par rapport au montant du paiement effectué au titre de la Dette concernée ou (ii) provisionner simultanément dans un compte bancaire dédié un tel montant à l'effet de procéder à un tel remboursement à la Date de Paiement suivante.

À cette fin, tout paiement au titre d'une Dette effectué au moyen de la souscription d'une autre dette auprès des mêmes personnes ou entités que celles au titre desquelles le paiement au titre de la Dette est dû ne sera pas pris en compte.

7.02 Constitution de sûretés

Dans le cas où l'Emprunteur accorderait ou fournirait en faveur de tiers des sûretés ou régimes privilégiés quelconques en garantie d'une Dette, il sera tenu, si la Banque en fait la demande, de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêts à un an au plus, non renouvelables, contractés en vue de leur seule acquisition.

7.03 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier bancaire ou financier d'une Dette comprenant un engagement ou toute autre disposition contractuelle, qui ne soit pas spécifique au Projet ou financement sous-jacent, relatifs (i) aux cas de défaut, (ii) aux cas de remboursement anticipé obligatoire ou (iii) à la constitution de sûreté(s) ou droit de préférence ou de priorité

en garantie de cette Dette qui (a) ne figurerait pas déjà dans le Contrat, (b) serait plus stricte qu'une disposition équivalente du Contrat ou (c) serait plus favorable audit créancier que les stipulations du Contrat, l'Emprunteur devra informer la Banque et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat pour y introduire au bénéfice de la Banque une disposition équivalente à celle précitée.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.01 Informations relatives au Projet et au Promoteur

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à veiller au respect ponctuel et complet par le Promoteur de ses obligations d'information au titre de l'Accord de Projet et, en cas de défaillance de celui-ci (de l'avis de la Banque), à fournir à la Banque toute information dont il disposerait ou pourrait obtenir et que le Promoteur était dans l'obligation de fournir à la Banque aux termes dudit Accord de Projet ;
- (b) à fournir à la Banque toutes les informations relatives au Projet qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire;

étant entendu que, si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ou le Promoteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin.

L'Emprunteur s'engage à porter sans délai à la connaissance de la Banque:

- (a) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout contentieux significatif qui a été engagé ou est susceptible d'être engagé à l'encontre du Promoteur sur des questions pouvant affecter le Projet, notamment toute Plainte E&S ;
- (b) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions de financement, d'exécution et d'exploitation du Projet ;
- (c) toute violation de la Législation Environnementale ou de la Législation Sociale ;
- (d) toute suspension, retrait, annulation ou modification d'un ou de plusieurs Permis Environnementaux et Sociaux ;
- (e) toute allégation sérieuse ou plainte en rapport avec la survenance de Manœuvres Interdites dans le cadre du Projet ;
- (f) dans le cas où elle constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser (a) qu'une Manœuvre Interdite a pu être effectuée en lien avec le Projet ou (b) que des fonds investis dans le Projet sont d'origine illicite ;
- (g) toute modification des statuts et des textes législatifs ou réglementaires régissant l'activité du Promoteur ; et
- (h) d'une manière générale, tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations incombant au Promoteur aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire.

8.02 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur informera immédiatement par écrit la Banque de :

- (a) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
- (b) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance de, l'un des cas prévus à l'Article 4.03A ;
- (c) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
- (d) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet faisant partie du domaine public ou de modifier une telle qualification de façon à en permettre la disponibilité ;
- (e) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre significativement l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
- (f) tout Cas de Défaut qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou prévisible ;
- (g) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
- (h) tout fait ou événement ayant pour résultat de faire figurer sur une ou plusieurs Listes de Sanctions l'un quelconque des agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet ;
- (i) toute procédure contentieuse, arbitrale, ou administrative ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ;
- (j) toute procédure contentieuse, arbitrale, ou administrative ou toute enquête judiciaire menée par une autorité judiciaire, une administration ou autre autorité publique, qui à sa connaissance, est en cours ou imminente à l'encontre (a) d'un agent de l'Emprunteur disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet, (b) du Promoteur ou un membres de ses organes de direction lié à une Manœuvre Interdite en relation avec le Crédit ou le Projet ; et
- (k) dans le cas où il constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser que l'un des actes visés à l'Article 6.08 a pu être commis.

8.03 Droit d'accès et d'enquête

- a) L'Emprunteur permettra aux personnes désignées par la Banque, ainsi qu'à celles désignées par les institutions compétentes de l'Union européenne en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF :
 - (i) d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux inclus dans le périmètre du Projet et de conduire toutes vérifications que celles-ci considéreraient comme pertinentes en rapport avec le Contrat et le financement du Projet ;
 - (ii) de s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou du Promoteur et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par le Projet ;
 - (iii) de revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur et/ou du Promoteur relatifs à la réalisation du Projet et disposer, dans la mesure permise par la loi, de copies desdits documents.

b) L'Emprunteur devra :

- (i) faciliter toute enquête effectuée par la Banque et les autres institutions et organismes compétents de l'Union européenne (en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF) et portant sur toute allégation ou suspicion d'une Manœuvre Interdite ; et
- (ii) fournir (et veiller à ce qu'il soit fourni) à la Banque toute l'assistance nécessaire pour les besoins de mise en œuvre du présent Article.

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de divulguer toute information relative à l'Emprunteur, au Promoteur et au Projet, à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF.

ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.01 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles déductions, il devra majorer le paiement dû à la Banque afin que, après déduction, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou renonciation temporaire (*waiver*)) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

9.03 Coûts Additionnels, Indemnité

- a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque toute somme ou dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque dans (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou mise en conformité avec toute loi ou réglementation, effectuée après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.

- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniser la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de tout paiement (ou exécution partielle de ses obligations) réalisé autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque pourra à tout moment procéder à la compensation entre les créances dues et exigibles qu'elle détiendrait à l'encontre de l'Emprunteur et les créances (quelles soient échues ou non échues) de l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque, ces dernières seraient alors réputées exigibles, indépendamment du lieu de paiement, de l'entité où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces créances sont libellées. Si les créances concernées sont exprimées dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les créances concernées en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si le montant de l'une ou l'autre des créances n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de la créance concernée.
- (d) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer toute compensation avec toute créance qui serait due et exigible par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 10 **CAS DE DEFAULT**

10.01 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra notifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.01A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou du Promoteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou du Promoteur au titre de l'Accord de Projet ou à l'occasion de leur négociation est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :

- (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
- (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
- (d) l'Emprunteur est dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes à leur date d'exigibilité, suspende celle-ci, conclut ou, sans l'accord préalable de la Banque, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou le Promoteur auprès de la Banque ou de l'Union européenne ;
- (f) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des prêts (ou tout autre instrument financier) accordés à l'Emprunteur ou au Promoteur par la Banque sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de l'Union européenne ;
- (g) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur ou le Promoteur à la date du Contrat ;
- (h) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt BAD ou d'un cas de remboursement au titre de la Convention de Financement BAD ;
- (i) survenance d'un cas de remboursement obligatoire de tout ou partie des sommes dues par le Promoteur à l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt Subsidaire (dans un tel cas, l'exigibilité du Prêt étant à proportion des sommes exigibles par anticipation au titre du Prêt Subsidaire), de la Convention de Subvention UE ou de la Convention de Subvention KfW ;
- (j) l'Emprunteur subit un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;
- (k) l'une quelconque des conditions du premier versement du Crédit stipulé à l'Article 1.04A n'est plus avérée ou n'est plus en vigueur pour une raison quelconque (et notamment si les avis juridiques visés à l'Article 1.04A cessent d'être valables en tout ou en partie) ;
- (l) les engagements pris envers la Banque aux termes de l'Accord de Cotonou visés aux Considérants (10) et (11) ne sont pas ou plus, pour une raison quelconque, appliqués, en tout ou en partie, à l'égard de la Banque ;
- (m) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou le Promoteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou de l'Accord de Projet (respectivement) ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de l'Accord de Projet ou tout autre document de financement ou de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ou le Promoteur ;
- (n) le Contrat, l'Accord de Projet ou le Contrat de Prêt Subsidaire cesse, en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur ou du Promoteur, ou est ou devient en tout ou partie, illégal, inapplicable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ;
- (o) survenance d'une Manœuvre Interdite dans le cadre de la réalisation du Projet et/ou manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre de l'Article 6.08 du Contrat ;
- (p) inexécution par le Promoteur de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de Projet ;

- (q) en cas de (i) dissolution ou liquidation amiable du Promoteur, (ii) fusion, scission ou transformation du promoteur, (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs du Promoteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat de Prêt Subsidiaire ; ou
- (r) si une procédure d'exécution forcée ou une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs biens du Promoteur ou faisant partie du Projet dès lors qu'il n'est pas mis un terme à la procédure dans les 14 (quatorze) jours.

10.01B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A ;
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur, le Promoteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation ou l'exploitation du Projet ; ou
- (c) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du Prêt.

10.02 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer le Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Conséquences de l'exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.04 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.04 ; et/ou
- effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.04 Dédommagement

10.04A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette somme courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée.

10.04B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,15% (quinze points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement initial de la Tranche, jusqu'à la Date Finale d'Échéance, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.04C Stipulations générales applicables à l'Article 10.04

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.04 doivent être payés à la date prévue pour le remboursement anticipé telle que spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.05 Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

ARTICLE 11 **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

11.01 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction citée ci-dessus.

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, rendues en application du présent Article, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12 **CLAUSES FINALES**

12.01 Adresses

Les notifications et autres communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après à laquelle l'Emprunteur fait, pour ces cas, élection de domicile :

(a) pour la Banque :

100, boulevard Konrad Adenauer
L - 2950 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Att : Directeur Département Pays partenaires tiers -
Opérations
Fax : (+352) 4379 64897

(b) pour l'Emprunteur :

1) Ministère de l'Économie et des Finances
Route de l'aéroport
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Att : Monsieur le Ministre
Tél : (+229) 21 30 10 20 / 21 31 41 14
Fax : (+ 229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

2) Ambassade du Bénin à Bruxelles
5, Avenue de l'Observatoire
1150 Bruxelles
Belgique
Att : Monsieur l'Ambassadeur
Tel : +32 (0) 2 375 06 74 / 2 374 91 92
Fax : +32 (0) 2 375 83 26
Email: ambabenin_benelux@yahoo.fr

(c) pour le Promoteur :

Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB)
92, avenue du Pape Jean Paul II
01 BP 216 Cotonou
Att : Directeur General
Tel : (+229) 21 31 62 58 / 21 31 22 72
Fax : (+229) 21-31-11-08

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus pour l'Emprunteur ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.

12.02 Forme des notifications

Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite.

Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie. Pour le calcul du délai, fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant de la date de réception par le destinataire.

Les autres notifications et communications peuvent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, ou, pour autant que les parties y consentent explicitement par écrit, par courrier électronique (email) ou tout autre moyen de communication électronique.

Sans affecter la validité de la notification intervenant par télécopie prévue par le paragraphe ci-dessus, une copie de toute notification délivrée par télécopie devra être envoyée par courrier au plus tard le Jour Ouvré suivant. Les Parties conviennent cependant que la Banque ne sera pas tenue d'effectuer un tel envoi par courrier pour ce qui concerne les Notifications de Versement ainsi que pour les notifications devant ou pouvant être envoyées par elle au titre des Articles 1.02C, 2.03 et 3.01.

Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

Les notifications adressées au Promoteur au titre de la Lettre sur les Procédures de Versement, seront adressées avec copie à l'Emprunteur, en tant que besoin.

12.03 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A - 1	Description Technique
Annexe A - 2	Informations relatives au projet à transmettre à la Banque et modalités de transmission
Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Formulaires types pour l'Emprunteur
Annexe D	Modèle de Lettre sur les Procédures de Versement (Article 1.04A(c))
Annexe E	Annexe TEG
Annexe F	Pouvoirs de l'Emprunteur

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

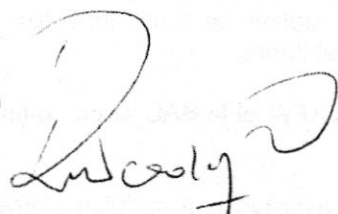
Ainsi convenu et signé en 4 (quatre) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

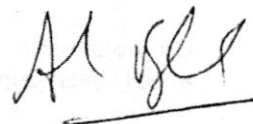
Bruxelles, le 8 Décembre 2016

REPUBLIQUE DU BENIN

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT



Romuald WADAGNI
Ministre de l'Économie et des Finances



Ambroise FAYOLLE
Vice-Président

A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE**Objet et localisation**

Le présent projet concerne la réalisation de la 3^{ème} phase de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Cotonou – Porto Novo avec le renforcement du captage d'eau (forages), du traitement (deux usines), du système de transfert (adduction), et des réseaux de distribution, y compris l'installation de branchements pour environ 600 000 habitants. Le projet comporte également un volet d'assainissement des eaux usées avec une station de traitement des boues de vidange devant desservir environ un million d'habitants.

Ce projet est en financement parallèle avec la KFW et la BAD et en co-financement avec l'Union Européenne.

Le projet comprend les travaux, les études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (supervision des travaux).

Description des travaux de la composante cofinancée par la BEI et l'Union Européenne :

N°	Unité fonctionnelle	Travaux prévus
1	Captage d'eau et refoulement	- Exécution et équipement de 2 nouveaux forages supplémentaires dans le champ captant Ouest (Ouèdo) pour renforcer l'usine de Vèdoko - Remplacement des pompes des forages du champ captant d'Ouèdo.
2	Usine de Godomey	- Construction de 2 tours de dégazage - Construction d'une bache d'aspiration de 2000 m³ - Installation d'un groupe électrogène de secours de 1000 kVA
3	Usine de Vèdoko	- Construction de 2 tours de dégazage - Remplacement des pompes de la station SP3 - Installation d'un troisième transformateur de 630 kVA - Installation d'un groupe électrogène de secours de 1500 KVA
4	Système de refoulement de l'eau vers Akpakpa	- Renforcer la capacité de la station de pompage et de la conduite de transfert sans augmenter la capacité de stockage
5	Système de télégestion	- Renforcement et extension
6	Réseaux primaires	Conduites en PEHD de diamètres 315 à 710 mm : - Renforcement du réseau d'Akpakpa (14 km) - Renforcement du réseau de Vèdoko (6 km) - Renforcement du réseau de Godomey (13 km)
7	Réseaux secondaires et tertiaires	Conduites en PVC de diamètres 63 à 225 mm : - Densification et extension des réseaux d'Akpakpa (114 km), Vèdoko (43 km) et de Godomey (202 km)

N°	Unité fonctionnelle	Travaux prévus
		- Fourniture de 35 000 kits de branchements particuliers.

Les travaux des autres composantes sont présentés dans le tableau suivant avec leur source de financement :

Composantes du projet	Financement	Brève description
<u>Composante 2</u> : alimentation en eau potable des zones périurbaines de la conurbation « Cotonou – Abomey-Calavi – Sèmè-Kpodji – Porto-Novo »	KfW	- Densification et extension de proximité des réseaux SONEB existants dans les zones périurbaines à l'intérieur des villes de la conurbation, - Pose de branchements particuliers, - Adaptation de pompes et surpresseurs, - Interconnexion des différents réseaux SONEB.
<u>Composante 3</u> : Réduction des Eaux Non Facturées (ENF) des systèmes d'alimentation en eau potable du grand Cotonou (Abomey-Calavi, Cotonou et Sèmè-Kpodji) et de Porto-Novo	BAD	- Remplacement de compteurs en usine et sur le réseau de distribution, - Remplacer les conduites vétustes, réaliser une sectorisation du réseau et les travaux y relatifs, - Mettre en œuvre une maintenance préventive des organes de sécurité du réseau, - Acquérir les équipements de détection de fuites et d'étalonnage de compteurs, - Repérage des compteurs, généralisation de la télé-relève, campagne anti-fraude, purger la base de données clients, - Numérisation des réseaux d'eau, audit de référence de l'eau non facturée, mise à jour du bilan hydraulique, optimiser et automatiser la collecte des informations, - Actualiser le cahier des charges du service de l'eau et réaliser une étude tarifaire.
<u>Composante 4</u> : Traitement des eaux usées	KfW	Construction d'une station de traitement des boues de vidange d'une capacité de 600 m³/j (2 phases de 300 m³/j) à Abomey Calavi desservant à terme environ un million d'habitants

Calendrier

Le projet sera mis en œuvre sur la période de 2016 à 2019

A.2 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Envoi de l'information : désignation de la personne responsable

Les informations demandées ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

	Contact
Entreprise	SONEB
Personne à contacter	M. David BABALOLA
Titre	Directeur général
Fonction et département	
Adresse	92 Avenue du Pape Jean-Paul II 01 BP 216 Cotonou
Téléphone	(00229) 21 31 62 58
Télécopieur	
Courriel	<babalolad2002@yahoo.fr>

La ou les personnes de contact ci-dessus est (sont) jusqu'à nouvel ordre le(s) responsable(s) désigné(s) pour tout échange d'informations.
L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

Documents à remettre	Date limite
Etude tarifaire sur l'eau potable	31.12.2017
Etude tarifaire sur l'assainissement	31.12.2017
Modèle financier SONEB	annuellement
Contrat Plan Etat-SONEB	A chaque mise à jour

3. Informations relatives à la réalisation du projet

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous concernant l'avancement du projet.

Documents et informations	Date limite	Fréquence de communication
Rapport sur l'état d'avancement du projet - une actualisation de la description technique, avec explication de tout changement important par rapport au projet initial ; - une actualisation des dates d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût du projet, avec explication de toute hausse éventuelle par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur les procédures de passation des marchés ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet.		semestrielle
...		

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations ci-dessous concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
Rapport de fin de travaux, comprenant notamment : - une description succincte des caractéristiques techniques du projet tel qu'achevé, avec explication de tout changement important ; - la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ; - le coût définitif du projet, avec explication de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - le nombre d'emplois créés par le projet – tant les emplois créés durant la mise en œuvre que les emplois permanents ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement or social impacts; - des données actualisées sur les procédures de passation des marchés; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet.	31.12.2020

5. Liste des indicateurs

Produits	Unités
Capacité de l'usine de traitement d'eau potable construite ou réhabilitée	m ³ /jour
Longueur de conduites d'eau potable d'adduction ou de distribution construites ou réhabilitées	km
Branchements domestiques d'eau potable créés ou réhabilités	nr
Capacité de station de traitement des boues de vidange construite ou réhabilitée	m ³ /jour

Effets	
Population bénéficiant de l'eau potable sûre	habitants
Niveau de service	%
Rendement du réseau	%
Populations bénéficiant d'un assainissement amélioré	habitants

Langue de rédaction des rapports	Français
----------------------------------	----------

DEFINITION DE L'EURIBOR

1. « EURIBOR » désigne :
 - (a) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période de un (1) mois ;
 - (b) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (c) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la « **Période Représentative** »).

Pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le terme "disponible" signifie pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* (« **EMMI** »), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

« **Taux Ecran** » désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le « **Jour de Fixation** ») précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

2. Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
 - (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
 - (iv) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

- 3 Si le taux résultant de l'application des stipulations ci-dessus est inférieur à zéro, EURIBOR sera considéré comme étant égal à zéro.
4. « Jour Ouvré Target » désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.
5. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.
6. Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.
7. Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

ANNEXE C1
MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT
Conformément à l'article 1.02 du Contrat de financement

(Sur papier en tête du Promoteur)

Du : Promoteur avec visa de l'Emprunteur

A : Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Att : Directeur Département Pays
 partenaires tiers - Opérations

Cotonou, le [...]

Objet : Contrat de financement n° FI 86813 / Serapis 2014-0437 - Eau et assainissement
Cotonou Phase III (Bénin) conclu entre la République du Bénin et la Banque
européenne d'investissement (la « Banque ») en date du [...] (le « Contrat »).

Demande de Versement (Article 1.02B du Contrat de Financement)

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat de Financement.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
3. La présente demande est une Demande de Versement. Elle est préparée par la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) (le « Promoteur ») conformément à la responsabilité attribuée au Promoteur par l'article 1 du Contrat et expressément accepté par ce dernier aux termes de la Lettre sur les Procédures de Versement.
4. Nous demandons irrévocablement à la Banque (sous réserve des dispositions de l'Article 1.02C(b) du Contrat) d'effectuer le versement d'une Tranche au titre du Contrat aux conditions suivantes :

Date:

Merci de procéder au versement de la Tranche suivante:

Nom du Prêt (*):

Eau et assainissement Cotonou Phase III (Bénin)

Date de signature (*):

Numéro Fi du Contrat :

Devise & montant demandés	
Devise	Montant
EUR	

Date de versement demandée:

INTERETS	Régime de Taux (Art. 3.01)	
	Taux (% ou Spread) ¹	
	Périodicité des intérêts (Art. 3.01)	Semestrielle ☐
	Dates de Paiement	

CAPITAL	Périodicité des remboursements en capital	Semestrielle ☐
	Méthode de remboursement (Art. 4.01)	Échéances égales en principal ☐ Annuités constantes en principal et intérêts ☐
	Première date de remboursement	
	Date d'Échéance Finale:	

Réservé à la BEI (devise du contrat)	
Montant Total du Crédit:	
Date de versement:	
Encours <u>avant</u> le versement de la Tranche:	
Tranche actuelle:	
Encours <u>après</u> le versement de la Tranche:	
Date Finale de Disponibilité	
Nombre Max. de Tranches:	
Montant minimum de la Tranche:	
Total des montants versés à ce jour:	
Conditions préalables:	Oui / Non

¹ NOTE: si l'Emprunteur ne précise pas le taux d'intérêt ou le Spread, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté le taux d'intérêt ou le Spread qui est indiqué par la suite par la Banque dans la Notification de Versement conformément à l'Article 1.02C(c).

5. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 1.04 (*Conditions de versement*) du Contrat et applicable à la Tranche faisant l'objet de la présente Demande de Versement est remplie à la date de la présente Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait ne plus être remplie avant ou à la date à laquelle interviendra le Versement, nous nous engageons à en avvertir immédiatement la Banque.
6. Nous confirmons notre accord sur le taux de période et le TEG ci-dessous préalablement communiqués par la Banque par courriel en date du [•] et calculés sur base des modalités ci-dessus:
- Taux de période :
 - TEG :
7. Conformément aux stipulations de l'Article 1.04 du Contrat, nous certifions par la présente que :
- a) le Projet n'a pas connu de modifications obligeant l'Emprunteur ou le Promoteur à en informer la Banque en vertu respectivement des stipulations de l'Article 8 du Contrat et de l'article 16 de l'Accord de Projet (sous réserves des modifications qui ont été préalablement communiquées par écrit à la Banque par l'Emprunteur ou le Promoteur dans ce cadre) ;
 - b) le Promoteur dispose des fonds nécessaires pour permettre, conformément aux stipulations de l'Annexe A-1, l'achèvement et l'exécution du Projet dans les délais impartis ;
 - c) (i) Aucun Cas de Défaut n'est survenu et/ou ne subsiste, (ii) aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu et (iii) aucun Cas de Remboursement Anticipé n'est survenu et/ou ne subsiste.
 - d) Aucune action en justice pendante, aucune procédure d'arbitrage, aucune procédure réglementaire ou investigation réglementaire introduites contre nous ou contre le Promoteur ne pourraient, même dans le cas où elles aboutiraient, avoir une influence significativement défavorable sur notre capacité à remplir les obligations qui nous incombent au titre du Contrat et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécuté à notre encontre ou à l'encontre du Promoteur.
 - e) les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.15 du Contrat sont exactes dans tous leurs aspects significatifs; et
 - f) il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation ou celle du Promoteur depuis la date du Contrat.
8. Le Versement doit être crédité au compte de l'Emprunteur dont les caractéristiques sont les suivantes :
- (a) Nom du titulaire du compte (Emprunteur) : [...]
 - (b) Adresse du titulaire du compte : [...]
 - (c) Numéro de compte IBAN : [...]
 - (d) Numéro SWIFT (BIC) : [...]
 - (e) Banque et adresse de la banque de l'Emprunteur : [...]

9. Nous joignons à la présente les justificatifs de dépenses suivants ainsi que les documents prévus par les dispositions applicable à la Tranche sollicitée de l'Article 1.04, à savoir en l'espèce :

- [...]
- [...]

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre les informations concernant la Demande de Versement à [...nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande au sein des services du Promoteur...].

Salutations distinguées,

Pour le Promoteur

Nom : [...]

Qualité : [...]

Signature : _____

Pour visa et accord sur les termes de la Demande de Versement ainsi que déclaration et engagement dans les termes de celle-ci, le présent visa de l'Emprunteur valant reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat et vis-à-vis de la Banque, de l'ensemble des montants versés par la Banque à la demande du Promoteur à l'Emprunteur sur le compte de ce dernier dont les coordonnées figurent dans la présente Demande de Versement.

Pour l'Emprunteur

Nom : [...]

Qualité : [...]

Signature : _____

P.J. preuve de l'autorité de signature de la personne/personnes autorisée(s) à signer une telle demande, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).

111

ANNEXE C2
MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.04B)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : République du Bénin – Ministère de l'Economie et des Finances

Date : [●]

Objet : Contrat de financement n° FI 86813 / Serapis 2014-0437 - Eau et assainissement Cotonou Phase III (Bénin) conclu entre la République du Bénin et la Banque européenne d'investissement (la « **Banque** ») en date du [...] (le « **Contrat de Financement** »)

Numéro FI [●] Numéro Serapis [●]

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.04 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.03A du Contrat de Financement n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- b) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.03 du Contrat de Financement n'a été constituée ou n'existe ;
- c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.01 du Contrat de Financement n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- d) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- e) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.01 du Contrat de Financement avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- f) qu'à notre connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre encontre ou celle de nos filiales ;
- g) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.12 du Contrat de Financement sont exactes dans tous leurs aspects ; et
- h) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date du Contrat.

Au nom et pour le compte de la République du Bénin

Date :

Lettre sur les Procédures de Versement

A : Société Nationale des Eaux du Bénin
(SONEB)

Att. : [...]

CC : Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Att : Directeur Département Pays
partenaires tiers - Opérations

Cotonou, le [...]

Objet : Projet Eau et Assainissement Cotonou Phase III (Bénin) (le « **Projet** »).

Contrat de financement n° [...] conclu entre la République du Bénin et la Banque européenne d'investissement (la « **Banque** ») en date du [...] (le « **Contrat de Financement** »).

Contrat de prêt subsidiaire conclu entre la République du Bénin et Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) (le « **Promoteur** ») en date du [...] (le « **Contrat de Prêt Subsidiaire** »).

Monsieur [...],

Nous faisons référence au Contrat de Financement et au Contrat de Prêt Subsidiaire mis en place dans le cadre du Projet.

Nous vous remercions de trouver une copie du Contrat de Financement ci-joint.

La présente lettre constitue la « Lettre sur les Procédures de Versement » tel que ce terme est défini dans le Contrat de Financement.

L'objet de la présente lettre est de porter à la connaissance du Promoteur le rôle que la République du Bénin a souhaité attribuer au Promoteur dans le cadre de l'exécution de certaines de ses obligations au titre du Contrat de Financement.

Aux fins de permettre une gestion centralisée des procédures de décaissement des fonds au titre du Contrat de Financement et du Contrat de Prêt Subsidiaire et prenant acte du fait que le Promoteur, en sa qualité de maître d'œuvre du Projet, dispose d'un certain nombre des informations requises par la Banque préalablement au versement des fonds au titre du Contrat de Financement, il a été prévu l'intervention du Promoteur dans la procédure de décaissement du Crédit consenti par la Banque dans les termes de l'article 1 du Contrat de Financement.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, nous vous remercions de bien vouloir noter que les notifications, demandes et communications que vous serez amenées à adresser à la Banque seront, sous peine de nullité, faites par écrit et envoyées à l'adresse suivante :

Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand Duché de Luxembourg
Att : Directeur Département Pays partenaires tiers - Opérations
Fax : (+352) 4379 64897

En outre et en tant que de besoin, la Banque adressera au Promoteur, avec copie à l'Emprunteur, les notifications, demandes et communications relatives au Contrat de Financement par écrit à l'adresse ci-après et en cas de litige, [à l'adresse mentionnée à l'Article 12.01(b)(2) du Contrat de Financement] où le Promoteur fait pour ces cas éléction de domicile.

Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB)
92, avenue du Pape Jean Paul II
01 BP 216 Cotonou
Att : Directeur General
Tel : (+229) 21 31 62 58 / 21 31 22 72
Fax : (+229) 21-31-11-08

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à la Banque, l'adresse mentionnée en l'Article 12.01(b)(2) du Contrat de Financement ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans le territoire de l'un des États membres de l'Union Européenne.

Sauf indication contraire de notre part, le Directeur Général du Promoteur sera l'interlocuteur de la Banque aux fins des Articles 6.08 et 8.03 du Contrat de Financement pour ce qui concerne le Promoteur.

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le Contrat de Financement, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, seront effectuées en mains propres ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment fac-similé, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

Les missions qui sont ainsi confiées au Promoteur pourront être révoquées par la République du Bénin sous la condition d'obtenir au préalable l'accord de la Banque conformément aux termes du Contrat de Financement.

La présente lettre ne peut être considérée, en aucune façon, comme affectant le rapport juridique de prêt existant entre la République du Bénin (en sa qualité d'Emprunteur) et la Banque aux termes du Contrat de Financement.

Nous vous remercions donc de confirmer votre acceptation de la mission qui vous est confiée en nous retournant un exemplaire signé et paraphé (en ce compris une copie du Contrat de Financement) de la présente lettre ainsi qu'en adressant un autre exemplaire également signé et paraphé à la Banque.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Par :

Qualité :

Signature :

Pour accord sur les termes de la présente lettre, élection de domicile à l'adresse indiquée en 2) ci-dessus et acceptation des missions confiées par la République du Bénin au Promoteur et telles que précisées à l'article 1 du Contrat de Financement,

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

Par :

Qualité :

Signature :

À _____, le _____

Pour visa

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Par : _____ et _____

Qualité : _____

Signature : _____

À _____, le _____

PJ : copie du Contrat de Financement

Annexe TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.04 du Contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation français, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- les commissions d'engagements seront prises en compte de la manière suivante :
 - pour le calcul du taux de période et du TEG applicable à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévue de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévue de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévue de la Tranche N et les commissions d'engagements qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

Communication du Taux Effectif Global

Préalablement à l'envoi de la Demande de Versement par l'Emprunteur, le Taux de Période et le TEG applicables à la Tranche concernée et calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront communiqués à l'Emprunteur par courriel de la Banque sur la base des hypothèses préalablement communiquées par l'Emprunteur et qui seront reprises par celui-ci dans la Demande de Versement. La Demande de Versement envoyée par l'Emprunteur fera expressément référence à cet e-mail de la Banque.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [●].

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- Versement le [●].
- Taux d'intérêt indicatif [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : [●]% l'an (base 30/360).
- Paiement annuel des intérêts.
- Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●] ans à compter de la Date Initiale de Versement et le dernier remboursement intervenant [●] ans à compter de la Date Initiale de Versement.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- Versement le [●].
- Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.
- Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●] ans à compter de la Date Initiale de Versement et le dernier remboursement intervenant [●] ans à compter de la Date Initiale de Versement.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●]% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte [la Marge et] la Commission d'Engagement (l'article 1.08 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.

ANNEXE FPouvoirs

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE



DECRET N°2016 - 264 du 6 avril 2016

portant composition du Gouvernement

Le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Après avis du bureau de l'Assemblée Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République du Bénin est composé comme suit :

1. Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République :
M. Pascal Irénée KOUPAKI
2. Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement : M. Abdoulaye BIO
TCHANE
3. Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation : M. Joseph
DJOGBENOU
4. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Aurélien AGBENONCI
5. Ministre de l'Economie et des Finances : M. Romuald WADAGNI
6. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique : M. Sacca LAFIA
7. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : M. Delphin Oloronto
KOUZANDE
8. Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale : M. Barnabé Z.
DASSIGLI
9. Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales :
Mme Adidjatou MATHYS
10. Ministre de la Santé : M. Alassane SEIDOU
11. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Mme Marie-Odile ATTANASSO

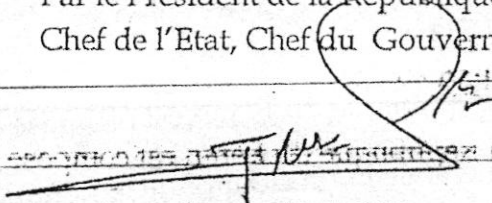
Amé N

12. Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle : M. Lucien KOKOU
13. Ministre des Enseignements Maternel et Primaire : M. Karimou SALIMANE
14. Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication : Mme Rafiatou MONROU
15. Ministre des Infrastructures et des Transports : M. Hervé HEHOMEY
16. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : M. Lazare C. SEHOUE TO
17. Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines : M. Dona Jean-Claude HOUSSEU
18. Ministre du Cadre de vie et du Développement durable : M. José Didier TONATO
19. Ministre du Tourisme et de la Culture : M. Ange N'KOUÉ
20. Ministre des Sports : M. Oswald HOMEKY
21. Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale : M. Candide Armand-Marie AZANNAI

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou le 6 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON

AMPLIATIONS : PR 6 -AN 4 -CC 2- CS 2- CES 2- HAAC 2- SGG 4- MINISTÈRES 21-
DGBM-DCF-DGTCP- DGID- DGDDI- 5-BN-DAN-DLC-3 -GCONB- DGCST-INSAB-BAG
3- BCP-CSM- 2- UAC- -CAB MIL 2-ENAM-FADESP 3-UNIPAR- FDSP 2-PREFECTURES
6 - COMMUNES 77-INTERESSES 21- JORB 1.

File *W*



DECRET N° 2008-721 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant délimitation des compétences en
matière de gestion de la dette publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant Composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
 - Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Vu le décret n° 2008-241 du 6 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
 - Vu le décret n° 2003-60 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement ;
 - Vu le règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 19 novembre 2008 ;

Fin *N*

D E C R E T

CHAPITRE I : DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Le présent décret définit les compétences, des structures, des procédures de la dette publique.

CHAPITRE II : RECHERCHES DE FINANCEMENT ET NEGOCIATIONS DES ACCORDS AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Article 2 : L'identification des besoins et les recherches de financement sont faites par le Ministère chargé du Développement en tenant compte des priorités de l'Etat. Il conduit les délégations chargées des recherches de financement.

Article 3 : Les dossiers de financement sont transmis au Ministre chargé des Finances par le Ministre chargé du Développement.

Les requêtes de financement sont adressées aux bailleurs de fonds par le Ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale de l'endettement.

Le Ministre chargé des Finances conduit les délégations chargées des négociations des accords de prêt avec les bailleurs de fonds.

Article 4 : Les délégations chargées des négociations des accords de prêt comprennent entre autres le Ministre chargé du Développement, le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre Technique initiateur du Projet de Développement.

CHAPITRE III : SIGNATURE DES ACCORDS ET AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est seul compétent pour signer les accords de dons, de prêts et les subventions sur délégation de pouvoirs du Président de La République, Chef de l'Etat.

Article 6 : La dette contractée par l'Etat par appel public à l'épargne ou par le biais d'autres institutions au plan intérieur, relève de la compétence du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : La mobilisation des ressources extérieures et intérieures ainsi que l'amortissement de la dette au nom de l'Etat, relèvent exclusivement du Ministre chargé des Finances.

Abc *W*

Article 8 : Les crédits de l'Etat sont affectés, à des institutions publiques ou privées et accorés par le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale de l'Emprunt et autorisation par le Gouvernement.

CHAPITRE IV : AUDIT DE LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 9 : Sans préjudice des compétences des organes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des financements extérieurs ou intérieurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel indépendant.

Article 10 : L'audit de la gestion de la dette publique est ordonné par le Ministre chargé des Finances.

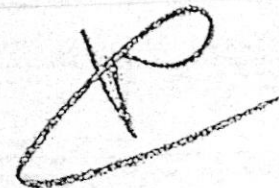
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre chargé du Développement et le Ministre chargé des Finances veillent à l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

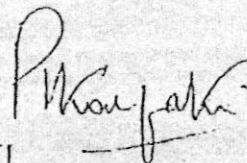
Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Fina W

1. The following information is
provided for your information.

M. J. Lawrence

Soule Mama LAWANI

ACCOMPLISHMENTS: PROGRAM 4 C 2 C 2 C 2 C 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPD LAP 4 MET 4 AUT 1
MAGNETICS 28 SGG 4 DE DIA DCL DCL DCL DCL DCL DCL 5 BN-DAN DCL IGE 4 GCOMB DCL 1
DCL 1 IGE 4 BCP CSM PAA 3 HAA 1 HAM 1 ADI 1 P 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1

File W